

30-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11

13



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.183/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.A. Belgacom Directory-Services en raison de la distribution toutes-boîtes, à Anderlecht, d'un dépliant unilingue français.

D'une part, il ressort de la pièce jointe à la plainte que le fait incriminé est exact, alors que, de l'autre, la C.P.C.L., conformément à sa jurisprudence constante (cfr. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996), considère la situation comme un fait accompli puisque vous n'avez pas répondu, à ce jour, à la demande de renseignements complémentaires qu'elle vous a adressée par lettre du 27 novembre 1995, ni à ses quatre rappels (des 17 janvier, 1er mars, 5 avril et 28 mai 1996).

La S.A. Belgacom-Directory Services a été constituée le 21 octobre 1994 et s'occupe de l'édition et de la diffusion des annuaires des téléphones Belgacom dans tout le pays.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C. - cfr. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

Belgacom détenant 80% des parts de la S.A. Belgacom - Directory Services, cette dernière doit être considérée comme un service de Belgacom.

Un toutes-boîtes dépourvu d'adresse est considéré par la jurisprudence constante de la C.P.C.L. comme un avis ou une communication au public (cfr. avis 2081 du 8 février 1968).

Aux termes de l'article 40, § 2, des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font directement au public dans Bruxelles-Capitale, sont rédigés en français et en néerlandais (avis 2081 du 8 février 1968).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les mots "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues dans les avis et communications en cause.

La C.P.C.L. a même ajouté: "Dans les cas où le bilinguisme est requis, la formule "recto-verso" apparaît la meilleure, surtout pour Bruxelles-Capitale où les deux langues sont placées sur un pied de stricte égalité" (cfr. avis 81 du 21 octobre 1965 et 1825 du 29 février 1968).

Vu l'unilinguisme du dépliant en question, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants et à l'administrateur délégué de Belgacom.

En outre, la C.P.C.L. invite Belgacom à lui communiquer, dans les trois mois, la suite qui sera réservée à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

